

Arrêt

n° 99 831 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba, et de confession catholique. Vous résidiez à Muanda dans le Bas-Congo où vous étiez sans profession. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En juin 2004, alors que vous résidez à Kinshasa avec votre famille, votre père vous demande de ne pas aller à l'école car il reçoit la visite d'un de ses amis, [M. M. J.] qui venait de Muanda. Cette personne vient avec des animaux et remet une enveloppe à votre père. Pendant les grandes vacances, votre tante paternelle vous apprend que vous partez en congé chez [M. M. J.]. Avant de partir, vous devez manger un poulet toute seule. Votre famille vous accompagne à Muanda.

Le lendemain du départ de votre famille, vous devez commencer à faire des tâches ménagères, travailler au champ, et vous occuper des chèvres. À la fin des vacances scolaires, vous demandez à ce

qu'on vous raccompagne chez vous pour reprendre l'école mais cela vous est refusé. Un jour, vous vous promenez avec [M. M. J.] et ce dernier vous présente comme sa femme. Il vous apprend que votre père vous a donnée en mariage. Votre père vous le confirme par téléphone et vous apprend que ce mariage a épongé ses dettes. Par la suite, vous êtes obligée d'avoir un rapport sexuel avec [M. M. J.]. Son épouse apprend la nature de votre lien et bien qu'elle ait voulu porter plainte contre son mari, cela ne se fait pas et vous restez à leur domicile en devant obéir à cette femme et rester vivre avec eux. Vous tombez enceinte et vous accouchez de votre enfant le 17 avril 2007. En 2009, votre tante paternelle décède. Vous vous rendez dans votre famille et expliquez votre situation à votre père. Ce dernier vous écoute mais vous explique qu'il ne peut rien faire et que vous devez retourner vivre avec cette famille. Aussi, il vous dit que les fantômes de vos ancêtres vous poursuivront si vous fuyez. Vous retournez vivre à Muanda. Quelques mois plus tard, vous êtes enceinte de quatre mois et vous faites une fausse couche suite à des coups reçus par la première épouse de votre mari et par ses enfants. Suite à cela, vous cherchez à fuir, en vain. Vous vous rendez à trois reprises au commissariat de police mais on vous dit qu'il s'agit d'un problème familial et qu'ils ne peuvent rien faire pour vous. Fin 2011, vous êtes à nouveau enceinte. En avril 2012, la première épouse de votre mari vous frappe à nouveau. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital après une fausse couche. Une infirmière vous demande de lui expliquer votre situation. Elle vous demande de rentrer chez vous mais de trouver de l'argent pour que vous puissiez fuir. Cependant, vous ne pouvez prendre votre enfant avec vous. Vous trouvez de l'argent sous le lit de votre mari, vous laissez votre enfant, et, le 15 mai 2012, vous vous rendez au lieu de rendez-vous. Vous y trouvez un chauffeur à qui vous remettez l'argent et ce dernier vous emmène jusque Kinshasa. Vous y rencontrez [M. M.] qui vous cache à son domicile. Le 29 mai 2012, vous quittez le Congo par voie aérienne, accompagnée d'un passeur, et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 31 mai 2012. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre attestation de naissance établie le 19 mai 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des aspects déterminants du récit : elle relève notamment de très importantes imprécisions concernant le militaire auquel elle dit avoir été mariée de force pendant huit ans, et estime par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif et compte tenu du profil des personnes intervenues dans sa fuite, qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas eu la possibilité de recourir, serait-ce à l'intervention d'associations de défense des droits des femmes, à la protection de ses autorités nationales dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (conversations avec son « mari » limitées ; vie « quasiment d'esclave » ; lenteur de réponse due au souci de répondre précisément ou encore aux « conditions délicates » d'un tel « exercice mental » ; stress ; faible niveau d'études) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les importantes insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son mariage forcé pendant huit ans avec un militaire qui l'aurait abusée et exploitée, ce qui constitue le cœur même de son récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant

état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Le document produit à l'audience n'est par ailleurs pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en l'occurrence d'une lettre manuscrite du 22 novembre 2012 dont la partie requérante précise qu'elle émane d'une amie qui l'informe notamment que son mari la recherche activement. Or, rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et l'objectivité de l'auteur dudit courrier. Cette pièce ne saurait dès lors suffire à établir la réalité des faits allégués.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM